



Sainte-Foy, le 19 juin 2001

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce
électronique admissibles
Discours du budget 2000-2001
Projet de loi 175
N/Réf. : 01-010037

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le * **** dernier concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solutions de commerce électronique admissibles par les PME québécoises annoncé dans le budget du 14 mars 2000.

Plus particulièrement, vous désirez connaître la position du Ministère à l'égard de l'application des définitions des expressions « Solution de commerce électronique admissible » et de « Dépenses admissibles », prévues à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté au projet de loi 175 relativement à la situation factuelle présentée dans votre demande d'interprétation.

Interprétation de l'expression « Solution de commerce électronique admissible »

Une Société offre des services de développement et de l'intégration de solution de commerce électronique à un groupe de sociétés qui exploitent des entreprises identiques sous la même bannière dans des villes différentes, au Québec, et y ont un établissement. Les sociétés du groupe sont opérées de façon indépendante et ne sont pas associées aux fins de la *Loi sur les impôts* (LRQ c-I-3) ci-après la Loi.

Les solutions permettront à chacune des sociétés d'effectuer des transactions via le réseau Internet avec ses clients. Chacune des sociétés du groupe aura sa propre page d'accueil contenant des informations et des caractéristiques variant selon la région où la société exploite son entreprise.

Pour accéder au site transactionnel de chacune des sociétés du groupe, un utilisateur pourra se rendre sur le site d'accueil de la Société et choisir l'icône représentant la société du groupe avec laquelle il désire transiger directement. Un utilisateur pourra aussi accéder directement au site de la société du groupe avec laquelle il désire transiger en inscrivant son adresse dans la barre de menu.

Une autre alternative constitue en l'usage d'un sous-répertoire d'un nom de domaine déjà existant, soit celui de la Société. Plus précisément, l'utilisateur devrait inscrire le nom de la Société suivi d'une barre oblique et suivi du nom de la ville où se trouve la société du groupe avec

laquelle l'utilisateur désire transiger. Cette façon de procéder permet de réduire les frais inhérents à l'enregistrement d'un nom de domaine pour chacune des sociétés du groupe.

Vous désirez avoir une confirmation sur la position prise par un de nos représentants mentionnant que chaque société du groupe sera considérée avoir son propre site Web transactionnel peu importe la méthode employée pour enregistrer l'adresse électronique d'une société du groupe (soit par l'enregistrement d'un nom de domaine particulier pour chaque société, soit par l'usage d'un sous-répertoire d'un nom de domaine déjà existant).

Position du Ministère

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175 prévoit que l'expression « solution de commerce électronique » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec, désigne soit un site Web transactionnel utilisant le réseau Internet, soit un Extranet sécurisé et confidentiel à accès limité, soit un système de transactions entre entreprises utilisant un réseau privé, qui est relatif à cette entreprise.

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175 prévoit que l'expression « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite au Québec désigne, une solution de commerce électronique de cette société ou de cette société de personnes, à l'égard de cette entreprise, qui ne se rapporte ni à la pornographie, ni à la violence, ni aux jeux de hasard, pourvu que les conditions suivantes n'aient pas été remplies à son égard le 14 mars 2000, mais qu'elles le soient à un moment donné après cette date et au plus tard le 31 mars 2003 :

- a) elle inclut un mode de transaction par canal informatisé et sécurisé qui assure la confidentialité des renseignements échangés ;
- b) le mode de transaction visé au paragraphe a) permet l'achat ou la vente soit de biens tangibles ou intangibles, soit de services, ou permet l'échange de documents commerciaux.

Selon la description des faits, nous comprenons que la Société exploite son propre site Web qui propose des hyperliens avec une foule d'informations et de services. Ce type de site Web se qualifie à titre de portail informationnel, car bien que servant de point d'entrée et de rampe d'accès vers une multitude de services et de sites sur Internet, les transactions commerciales et les échanges électroniques ne sont pas effectués à l'égard de l'entreprise de la Société mais ils sont effectués à l'égard des entreprises des sociétés du groupe.

En ce qui concerne les sites Web que la Société développe pour le compte des sociétés du groupe, nous comprenons qu'un consommateur externe pourra le consulter directement pour passer une commande en ligne ou simplement y accéder en référant aux hyperliens de la solution de la Société. À cet égard, les sociétés du groupe seraient considérées exploiter chacune un site Web transactionnel relatif à leur entreprise.

Dans la situation où il s'agirait de l'usage par une société du groupe d'un sous-répertoire du nom de domaine déjà existant, soit le site Web exploité par la Société, pour effectuer du commerce électronique, nous comprenons qu'un consommateur qui désire transiger en ligne avec une société du groupe pourrait accéder au sous-répertoire correspondant pour y passer une commande en ligne. Sur ce fait, nous comprenons également que le mode transactionnel est inclus

au sous-répertoire qui sera intégré au sein de la société du groupe. À cet égard, l'usage par une société du groupe d'un sous-répertoire de la solution de la Société pour effectuer des transactions commerciales en ligne constitue une solution transactionnelle relative à son entreprise.

Il est à noter que votre demande d'interprétation ne contient aucun élément sur l'aspect sécurisé du canal informatisé qui assure la confidentialité des informations échangées par voie électronique. En conséquence, nous ne pouvons confirmer que les sites développés par la Société pour le compte des sociétés du groupe se qualifient à titre de « solution de commerce électronique admissible ».

Interprétation sur la notion de « Dépenses admissibles »

La Société compte faire l'implantation de la solution de commerce électronique en plusieurs étapes. Cette implantation sera échelonnée sur une période de plusieurs mois.

La Société mettra en place une solution de commerce électronique permettant aux sociétés du groupe d'offrir au public la gamme complète de leurs services. Nous comprenons qu'il s'agit de la mise en place du portail de la Société .

En ce qui concerne l'intégration et le développement de sites Web pour le compte des sociétés du groupe, les étapes de mise en place se feront également de façon progressive. Lorsque la mise en place de la solution de commerce électronique sera complétée, tous les services actuellement offerts par une société du groupe seront disponibles sur le site Web de cette société. Les utilisateurs pourront commander des biens offerts directement à la société du groupe située dans sa région via le site Web de cette société. Nous comprenons que la Société émettra des factures d'honoraires relatifs aux travaux de développement et de l'intégration des sites Web pour le compte des sociétés du groupe.

En ce qui concerne l'usage d'un sous-répertoire par certaines sociétés du groupe, nous comprenons que la Société facturera également ces sociétés pour les dépenses relatives aux services de développement et de l'intégration dudit sous-répertoire, qui constitue également une solution transactionnelle, au sein de ces sociétés.

Finalement des fonctions de paiement en ligne pourraient aussi être ajoutées aux différentes solutions telles que décrites ci-dessus.

La Société prévoit que l'implantation décrite ci-dessus s'échelonne sur une période de six mois.

Vous désirez savoir si l'ensemble des dépenses engagées par la Société pendant la période d'implantation de six mois constitue des « dépenses de production admissibles » aux fins du crédit d'impôt remboursable pour l'intégration de solution de commerce électronique.

Position du Ministère

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175 prévoit que l'expression « dépense de production », à l'égard d'une solution de commerce admissible d'une société admissible, désigne un montant que l'on peut raisonnablement attribuer soit à des

traitements ou salaires qu'une personne a engagés pour des travaux de production relatifs à la solution de commerce électronique admissible, soit au coût d'un logiciel d'application qu'une personne a acquis, dans le cadre de ses travaux de production, pour qu'il soit intégré à la solution de commerce électronique admissible.

L'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* tel que présenté par le projet de loi 175 précise que la notion de « dépense de production admissible » comprend, entre autres l'ensemble des montants dont chacune représente 80% de la partie de la contrepartie que la société admissible a versée dans le cadre d'un contrat, pour des « travaux de production » relatifs à la « solution de commerce électronique », à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production qui sont effectués pour son compte dans la mesure où les dépenses engagées par cette personne dans le cadre de leur exécution constituent des « dépenses de production » à l'égard de la solution.

Le même article prévoit que les « travaux de production » relatifs à une « solution de commerce électronique admissible » d'une société admissible désigne des travaux effectués dans le cadre des étapes nécessaires à la mise en place de la « solution de commerce électronique admissible », y compris les étapes liées à l'une des activités suivantes :

- a) l'établissement d'un diagnostic d'implantation de la solution de commerce électronique admissible ;
- b) l'établissement d'un plan de mise en marché de la solution de commerce électronique admissible ;
- c) la conception ou le développement de la solution de commerce électronique admissible, ou son intégration à l'entreprise au Québec par la société admissible ;
- d) la modification d'une solution de commerce électronique admissible à l'égard de laquelle toutes les conditions prévues aux paragraphes a et b de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » n'étaient pas remplies le 14 mars 2000, afin qu'elles puissent être satisfaites ;
- e) soit la formation des employés de la société admissible qui est effectuée au cours d'une période donnée qui se termine au plus tard le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de la mise en place de la solution de commerce électronique admissible, soit le support technique qui est donné à cette société au cours de cette période donnée ;
- f) l'entretien de la solution de commerce électronique admissible qui est effectué au cours de la période de trois mois suivant la date de sa mise en place.

Nous sommes en présence de deux situations distinctes, soit le développement du site Web exploité par la Société , soit le développement et l'intégration par la Société des solutions transactionnelles pour le compte de chacune des sociétés du groupe.

Or, il est important de bien distinguer les dépenses de production engagées par la Société relatives à chacune des solutions mentionnées ci-dessus et de les attribuer respectivement à chacune des sociétés concernées (La Société en question et les sociétés du groupe).

Suite à notre conversation téléphonique, nous comprenons que les dépenses engagées par la Société pour la mise en place de son portail ne seront pas refacturées aux sociétés du groupe.

En conséquence, les dépenses engagées par la Société pour la mise en place de son portail ne se qualifie pas à titre de « dépense de production admissible » pour la Société puisque, selon

les faits présentés, le portail en question n'est pas muni de mode transactionnel sécurisé à l'égard de son entreprise.

Pour une société membre du groupe, la partie des honoraires attribuables aux traitements ou salaires que la Société a engagés dans le cadre des travaux de production de solution de commerce électronique admissible effectués pour son compte serait admissible à 80% pour cette société.

Il est à rappeler qu'une solution de commerce électronique admissible d'une société donnée désigne une solution de commerce électronique de cette société, à l'égard de cette entreprise, pourvu que les conditions d'admissibilité (sites Web transactionnels par canal informatisé sécurisé ou système de transactions entre entreprises utilisant un réseau privé sécurisé) n'aient pas été remplies à son égard le 14 mars 2000, mais qu'elles le soient à un moment donné, après cette date et au plus tard le 31 mars 2003.

À cet égard, les dépenses engagées pour améliorer ou modifier une solution qui est déjà fonctionnelle et a respecté déjà l'ensemble des conditions lui permettant de se qualifier à titre de « solution de commerce électronique admissible » à la date du Discours sur le budget, soit le 14 mars 2000, ne sont pas admissibles aux fins du crédit d'impôt remboursable.

Par ailleurs, les honoraires attribuables aux traitements ou salaires relatifs à l'intégration de fonctions de paiement en ligne à la solution de commerce électronique se qualifient quand même à titre de « dépense de production », en autant que les services soient rendus après le 14 mars 2000, relativement à une solution qui ne remplit pas toutes les conditions lui permettant de se qualifier à titre de solution admissible à cette même date, car ils se rapportent à l'étape de développement d'une solution de commerce électronique.

Les mesures du crédit prévoient également que le crédit d'impôt remboursable est applicable pour les dépenses engagées durant la période de référence, soit la période qui débute le 15 mars 2000 et qui s'étend jusqu'au 31 mars 2002 et peut s'étendre jusqu'au 30 septembre 2002 à l'égard de dépenses engagées conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} avril 2002 ou de dépenses relatives à la mise en place d'une solution de commerce électronique commencée avant le 1^{er} avril 2002.

De plus, les mêmes mesures prévoient que les dépenses devront avoir été payées au moment de la demande de crédit d'impôt remboursable.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et nous vous prions d'agréer, xxx, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts

